

(121,92 m) jusqu'au point «54»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 17° 35' 26", une distance de soixante-dix-huit mètres et trois centièmes (78,03 m) jusqu'au point «51»; de là, suivant dans une direction généralement est une ligne sinueuse étant la ligne des hautes marées ordinaires de 1998 de la rivière Aguanish jusqu'au point «52», le point de départ. La corde reliant le point «51» au point «52» mesure cent vingt-trois mètres et soixante-deux centièmes (123,62 m) en suivant un gisement de 98° 04' 57".

Ladite parcelle est bornée vers le nord successivement par une partie du lot 8B-1, par les lots 8B-4 et 8C-1, par une partie des lots 8C-2 (parcelle 15), 8C-2 (parcelle 14), 8C-2 (parcelle 13), 8A-2 (parcelle 3), 8A-2 (parcelle 4), 8A-3 (parcelle 8), 8A-3 (parcelle 7) et 9, et vers l'est, le sud et l'ouest par la rivière Aguanish.

Ladite parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit mille trois mètres carrés et six dixièmes (8 003,6 m²), ce qui correspond essentiellement à la superficie de quatre-vingt-six mille cent cinquante pieds carrés (86 150 pi²) mentionnée à l'arrêté en conseil originaire.

Cette parcelle ci-dessus décrite est montrée sur un plan portant le numéro A2000-8805 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par l'arpenteur-géomètre Dany Savard, le 7 août 2000, sous sa minute numéro 1409 et son dossier numéro 98-280.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 12 mars 2003

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

40345

A.M., 2003-001

Arrêté de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance en date du 12 février 2003

CONCERNANT l'autorisation pour la Régie des rentes du Québec d'aliéner son savoir-faire et ses produits et d'offrir ses services à des fins de coopération internationale

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SOLIDARITÉ SOCIALE, À LA FAMILLE ET À L'ENFANCE EXPOSE CE QUI SUIT :

VU le premier alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9; 2002, c. 52, a. 2) qui prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de cette loi, par entente avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et avec toute personne, association ou société, aliéner son savoir-faire et les produits qu'elle développe ou fait développer dans l'exercice de ses fonctions;

VU cet alinéa qui prévoit aussi que la Régie peut, avec la même autorisation, offrir des services liés à son savoir-faire et à ses produits;

VU le rayonnement du Québec à l'étranger que la coopération internationale de la Régie peut apporter;

VU l'apport de connaissances nouvelles en matière de sécurité sociale que la coopération internationale de la Régie peut fournir au Québec;

VU le plan stratégique de la Régie, approuvé par son conseil d'administration, qui a entre autres pour objectifs d'évaluer le système québécois de sécurité sociale et de le comparer aux systèmes étrangers;

VU l'expérience de la Régie en coopération internationale depuis plusieurs années;

VU les renseignements fournis à la ministre, dont le plan de coopération internationale de la Régie;

EN CONSÉQUENCE, DÉCIDE CE QUI SUIT :

Autorise la Régie des rentes du Québec, à des fins de coopération internationale, à aliéner son savoir-faire et ses produits et à offrir des services qui leur sont liés à des gouvernements, ministères ou organismes d'État, aux conditions suivantes :

1. le système de sécurité sociale de l'État à qui les services sont rendus et le savoir-faire et les produits sont aliénés possède des similitudes avec celui du Québec;

2. les services rendus et le savoir-faire et les produits aliénés par la Régie doivent servir à évaluer ou réformer des systèmes de sécurité sociale, à encadrer et surveiller des régimes privés de retraite ou à organiser des systèmes de sécurité sociale;

3. la Régie doit limiter ses activités de coopération internationale à son domaine d'expertise et éviter de concurrencer le secteur privé;

4. les activités de coopération internationale de la Régie doivent s'autofinancer;

5. la Régie doit informer au préalable le ministre de toute activité de coopération internationale qu'elle entend réaliser;

6. la Régie doit rendre compte de ses activités de coopération internationale au ministre à chaque année, en lui fournissant notamment les renseignements suivants :

— les gouvernements, ministères ou organismes d'État à qui des services ont été rendus et à qui du savoir-faire et des produits ont été aliénés;

— les services rendus, le savoir-faire et les produits aliénés;

— le prix facturé et les sommes reçues pour chaque service rendu et chaque savoir-faire et produit aliénés;

— le personnel de la Régie qui a rendu les services.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 février 2003

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,
à la Famille et à l'Enfance,*
LINDA GOUPIL

40324

A.M., 2003-01

Arrêté de la ministre de la Famille et de l'enfance en date du 7 mars 2003

CONCERNANT la désignation de cinq membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance

LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE,

VU l'article 5 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance qui prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance peut désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime;

VU que le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance désigne cinq membres permanents;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner cinq membres du comité de retraite;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

— désigne madame Danielle Despots, directrice des politiques de main d'œuvre et des ressources du réseau et responsable du dossier Régime de retraite au ministère de la Famille et de l'Enfance;

— madame Sylvie Thériault, coordonnatrice aux opérations financières et budgétaires à la Direction des finances du ministère de la Famille et de l'Enfance;

— madame Sylvie Côté, actuaire à la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Philippe Gervais, chef de service des subventions à la Direction des subventions et des ressources matérielles du ministère de la Famille et de l'Enfance; et

— monsieur Michel D'Anjou, conseiller en avantages sociaux à la Direction des politiques de main d'œuvre et des ressources du réseau du ministère de la Famille et de l'Enfance.

La ministre de la Famille et de l'Enfance,
LINDA GOUPIL

40327